

instituant la participation des hommes valides au travail dans les zones prioritaires de développement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n°1/PR/HCP du 6 Janvier 1966, portant approbation du Plan Quinquennal de développement économique et social de la République du Dahomey ;

VU le décret n°63-416/PR/MFT/DGT du 5 Septembre 1963, portant fixation du SMIG d'investissement agricole ;

SUR la proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération;

Le Conseil des Ministres entendu,

() R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Les objectifs de production fixés par village, sous-préfecture, préfecture, sont absolument impératifs, et doivent être atteints dans les délais prévus.

ARTICLE 2.- Tous les hommes valides sont tenus de travailler à plein temps dans les zones retenues prioritaires dans chaque village, sous-préfecture et préfecture en vue d'atteindre les objectifs du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social.

ARTICLE 3.- Il sera établi au niveau de chaque sous-préfecture, la liste par village des hommes valides. Cette liste sera communiquée aux organismes ou services chargés du développement dans chaque préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 4.- Les services et organismes chargés du développement fourniront tous les mois un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux et si besoin en est, la liste nominative des hommes valides ayant refusé de prendre part aux travaux ou celle des villages dont la participation a été insuffisante ou nulle pendant la période considérée.

ARTICLE 5.- Les chefs de village, les chefs d'arrondissement ainsi que les sous-préfets sont responsables de la participation ou non au travail des citoyens relevant de leur circonscription administrative.

.../...

ARTICLE 6.- Tout homme valide qui refusera de participer aux travaux de production sera puni d'une amende de 1.000 Frcs et d'un emprisonnement de 5 jours.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à passer dans une région loin de son domicile où il participera aux travaux de production.

Si de retour, l'intéressé s'obstine, il sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 Francs avec un séjour obligatoire de huit mois dans une région loin de son domicile où il participera aux travaux de production dans les zones prioritaires.

ARTICLE 7.- Au cas où les objectifs de production ne seront pas atteints dans un village ou si les hommes valides de la localité ne participent pas aux travaux de production, le chef de ce village recevra un avertissement délivré par le préfet sur proposition du sous-préfet.

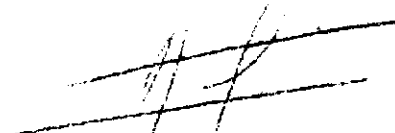
Si la situation ne s'améliore pas dans les trois mois qui suivent cet avertissement, sur rapport de l'organisme ou du service chargé du développement et du sous-préfet, le chef du village sera destitué.


ARTICLE 8.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./...

Fait à COTONOU, le 29 DECEMBRE 1966


par le Président de la République

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,


Moïse M E N S A H.-


Général Christophe SOGLO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Arsène K I N D E.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Défense Nationale,


Lieutenant-Colonel Philippe AHO.-

AMPLIATIONS : PR 4 - MDRC et Sca
15 - Préfets et S/Préfets 40 -
IAA I - JORD I - MISDN 4 - DAI 2 -
SGG 4 - CS 6 - Gde Chancel. I.